

Conditions Générales



Assurance Appartement



Votre contrat « Assurance Appartement » comporte :

1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,

2. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel.

3. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :

LA PARISIENNE ASSURANCES
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Entreprise régie par le Code des Assurances

La Parisienne Assurances – siège social : 120- 122 rue Réaumur – TSA 60235 – 75083 Paris Cedex 02, Société anonyme au capital de 4 397 888 Euros, régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) 4 place Budapest. CS 92459. 75436 Paris Cedex 09 – SIREN 562 117 085 0000 75

Contrat géré par LOVYS :

LOVYS SAS au capital de 1000 euros – siège social 12 rue Anselme – 93400 Saint-Ouen – France – www.lovys.fr – Société régie par le Code des Assurances – SIREN 832 028 021 00026 – N°ORIAS 18001949

Garantie financière et assurance Responsabilité civile conformes aux articles L. 512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

SOMMAIRE :

I –	Définitions	5	3.	Frais de relogement	42
II –	Nous contacter	10	4.	Perte d'usage des locaux	42
	1. Comment nous contacter ? (le service client)	10	5.	Frais de mise en conformité	42
	2. Que faire en cas de réclamation ?	10	6.	Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage	42
III –	L'objet de votre contrat	12	7.	Honoraires de décorateurs	43
	1. Qui a la qualité d'Assuré ?	12	8.	Perte financière du locataire	43
	2. Qui a la qualité de tiers ?	12	9.	Enlèvements des arbres	43
	3. Quels sont les biens Assurés ?	13	10.	Honoraires d'experts	43
IV –	Les garanties	15	11.	Frais indirects	43
	1. Les évènements garantis	15	V –	Les exclusions communes à toutes les garanties	44
	1. L'incendie et les risques annexes	15	VI –	La vie du contrat	45
	2. Les tempêtes, grêle, neige, gel	17	1. Formation et prise d'effet du contrat	45	
	3. Les catastrophes naturelles	19	2. Durée du contrat	45	
	4. Les catastrophes technologiques	21	3. Les cotisations	45	
	5. Les attentats et actes de terrorisme	21	1.	Quand et comment payer votre cotisation ?	45
	6. Le dégât des eaux	22	2.	Révision du tarif	46
	7. Le vol et le vandalisme	23	4. La résiliation	46	
	2. Les garanties de vos biens	26	1.	par vous ou par l'assureur	47
	1. Les dommages électriques	26	2.	par vous	47
	2. Les objets de valeur	27	3.	par l'assureur	47
	3. Le bris de glace et appareils sanitaires	28	4.	par l'héritier ou par l'assureur	48
	3. Les garanties des personnes	30	5.	par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par l'assureur	48
	1. L'assurance scolaire	30	6.	de plein droit	48
	4. Les garanties de responsabilité	34	5. Le risque assuré	49	
	1. La responsabilité civile vie privée	34	1.	Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir	49
	2. La Défense pénale et les Recours suite à un accident	38	2.	Le transfert des garanties s'effectuera dans les conditions suivantes :	49
	5. Les frais et pertes	41			
	1. Frais de démolition, déblais et décontamination	42			
	2. Frais de déplacement du mobilier	42			

VII – Que se passe-t-il en cas de sinistre ?	51	7. L’Autorité chargée du contrôle de l’entreprise d’assurance	62
1. Les délais à respecter	51	8. La Protection de vos données personnelles relative au contrat d’assurance (la Loi informatique et liberté)	62
2. Les formalités à accomplir	51	9. La renonciation au contrat	64
3. Comment est déterminée l’indemnité ?	53	IX – Fiche d’information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps	66
1. Evaluation des dommages, expertise, sauvetage, récupération des objets perdus ou volés	54	1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée	66
2. Estimation des dommages	55	2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d’une activité professionnelle*	67
3. Dispositions spécifiques aux garanties relative à la responsabilité civile	57	1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par «le fait dommageable»?	67
4. Les franchises	58	2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?	67
5. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	58	3. En cas de changement d’assureur.	68
1. Cas général	58	4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.	69
2. Cas particuliers	58	X – Fiche d’information relative aux catastrophes naturelles – conditions d’application	71
VIII – Dispositions diverses	60		
1. La déclarations du souscripteur	60		
2. La reconnaissance du mètre	60		
3. Les sinistres	60		
4. Les restrictions légales et la langue utilisée	61		
5. Les prescriptions	61		
6. La subrogation	62		

I- DEFINITIONS

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le Souscripteur* ou l'Assuré* (s'il est différent du Souscripteur*).

Accident

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime* et à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels*, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des assurances.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle,
- deux échéances annuelles,
- la dernière échéance annuelle et la date de suspension*, résiliation, cessation ou expiration du contrat.

Appartement

Il s'agit d'un logement faisant partie d'un ensemble de logements au sein d'un même bâtiment et dont le propriétaire n'est pas le propriétaire de l'entier bâtiment.

Assuré / Vous

Le Souscripteur* et toute personne à qui la qualité d'Assuré* est attribuée par le contrat et désigné aux Conditions particulières. Si l'Assuré* est une personne morale, ses représentants légaux ont également la qualité d'Assuré.

Pour les garanties responsabilités civile vie privée, défense pénale et recours suite à accident il s'agit :

- de l'Assuré*, son conjoint non séparé de corps ou de fait ainsi que son concubin ou la personne ayant conclu un PACS avec l'Assuré,
- de leurs enfants mineurs,
- des enfants majeurs de l'Assuré, et/ou de son conjoint (ou ceux de la personne vivant avec l'Assuré) célibataires fiscalement à charge même s'ils vivent hors du foyer de l'Assuré* ou sont handicapés physiques ou mentaux.

Pour la seule garantie responsabilité civile, ont également la qualité d'Assuré :

- toute autre personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré et déclarés sur la plateforme LOVYS,
- toute personne assumant la garde bénévole des enfants ou des animaux de l'Assuré* si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde.

Assureur

La Parisienne assurances.

Atteinte à l'environnement

Par atteinte à l'environnement, on entend, à titre restrictif :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)

L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique anciennement appelée l'Incapacité Permanente Partiel (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime*, dont l'état est consolidé.

Autrui

Toute personne autre que l'Assuré*.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Bénéficiaire

Personne désignée dans le contrat pour recevoir le capital décès. A défaut de désignation, par ordre de préférence au conjoint non séparé de corps ni divorcé, aux enfants, aux ayants droit.

Bien assuré

Bien immobilier dont l'adresse est indiquée dans les Conditions particulières.

Conflit d'intérêts

Lorsque l'assureur* doit simultanément défendre les intérêts de l'Assuré* et ceux du ou des tiers*.

Consolidation (ou date de consolidation)

Il s'agit de la date à partir de laquelle les séquelles consécutives à un événement accidentel prennent un caractère permanent et qu'aucun traitement actif ne peut être proposé à la victime* si ce n'est pour éviter une aggravation.

C'est le point de départ pour fixer le taux d'incapacité permanente.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de la garantie.

Déchéance

Perte du droit à indemnisation pour le sinistre en cause, à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Délai de carence

Période durant laquelle l'indemnité n'est pas due.

Dépendances

Constructions telles que garages, remises, réserves, caves, débarras, buanderies, séparées des locaux d'habitation avec ou sans communication intérieure et privée avec ceux-ci. Les dépendances ne sont pas destinées à l'habitation.

Dommmage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une période ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels* ou matériels garantis.

Dommmage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Conditions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

État alcoolique

Notion objective révélée par la présence d'alcool dans le sang avec un taux défini par les Pouvoirs Publics, comme constitutif d'une infraction au code de la route.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

La somme qui, sauf disposition contraire, reste à votre charge en cas de sinistre.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Litige

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible opposant l'Assuré* à un (des) tiers* et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

Matériaux durs pour la construction :

Les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur et tous autres matériaux classés « durs » par la Fédération Française de l'Assurance.

Matériaux durs pour la couverture :

Les tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, fibrociment, vitrage et tous autres matériaux classés « durs » par la Fédération Française de l'Assurance.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des matériaux d'isolation.

Objet de valeur

Sont considérés comme objets de valeur :

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine). Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 400€ ;
- Les pendules, les sculptures, les statues, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures. Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 1800€ ;
- les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 1800€ ;
- Les ensemble home cinéma lorsque leur valeur totale dépasse les 1800€ ;
- Les instruments de musiques lorsque leur valeur dépasse les 400€ ;
- Les appareils photos ou caméscopes lorsque leur valeur dépasse les 400€ ;
- De façon générale tous les objets dépassant la valeur unitaire de 1800€.

Pièce Principale

Toute pièce à usage d'habitation ou aménagée comme telle y compris mezzanines, chambres séparées dans l'immeuble, à partir de 9 m², sauf entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, sanitaires, buanderie, chaufferie, cellier.

Résidence

Local d'habitation assuré par le présent contrat auprès de La Parisienne assurances, destiné à l'usage privatif de l'Assuré* à titre de résidence principale ou secondaire.

Souscripteur*

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations*.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempête

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

Tiers

Il s'agit de toute personne autre que :

- vous-même et votre conjoint ou concubin ;
- vos ascendants et descendants ;
- vos préposés en service (employés de maison, gardien, jardinier)

Les copropriétaires sont considérés comme tiers* entre eux.

Usage/activité professionnel

Usage du bien à des fins professionnelles, c'est-à-dire tout usage en lien avec une activité professionnelle.

L'activité professionnelle consiste en une activité rémunérée et exercée à titre habituel.

Hors de la garantie Freelance, cette activité n'est pas assurée par le présent contrat.

Valeur de reconstruction à neuf

Valeur de reconstruction à l'identique des bâtiments au prix du neuf le jour du sinistre.

Vétusté

La dépréciation d'un bien mobilier ou d'un bâtiment due à l'usage normal ou à son vieillissement.

Victime

L'Assuré* décédé ou ayant subi une atteinte corporelle du fait d'un événement accidentel garanti.

II – NOUS CONTACTER

1. Comment nous contacter ? (le service client)

Pour toute question relative à votre souscription, à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

LOVYS

contact@lovys.com

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les nom, prénom et date de naissance de l'Assuré.

2. Que faire en cas de réclamation ?

LOVYS a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre assureur, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance par :

Courriel :

reclamations@lovys.com

Ou

Courrier :

LOVYS

Service Réclamations
38 rue des Jeuneurs
75002 – PARIS

En cas de conflit sur la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à La Parisienne Assurances, en écrivant à l'adresse suivante :

LA PARISIENNE ASSURANCES

Service Réclamations
120 – 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

La Parisienne assurances s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur vos Conditions Particulières. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à La Parisienne Assurances, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) :

- Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance :

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

- Soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à La Parisienne Assurances qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisie.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : www.ffa-assurance.fr

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

III – L’OBJET DE VOTRE CONTRAT

Vous avez souscrit le présent contrat « Assurance appartement » et choisi les garanties convenant le mieux à l’assurance de **vos responsabilités**, de **votre bien immobilier**. **Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières**. Elles s’exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Conditions Particulières.

1. Qui a la qualité d’Assuré ?

Les personnes ayant la qualité d’Assuré principal :

- l’Assuré (peut-importe qu’il soit locataire à titre gratuit, colocataire, propriétaire non occupant ou propriétaire)
- le conjoint, partenaire, concubin, cohabitant avec l’Assuré
- toutes les personnes vivant au foyer de l’Assuré

La qualité d’Assuré reste acquise aux personnes mentionnées ci-dessus lorsqu’elles vivent temporairement éloignées du foyer pour des motifs d’études, de travail, de voyage ou de santé.

Les personnes ayant la qualité d’Assurés complémentaires :

- les enfants mineurs de l’Assuré et/ou ceux de son conjoint cohabitant, lorsqu’ils ne vivent pas dans le même foyer, pendant le temps qu’ils sont sous la garde d’un Assuré principal
- les enfants placés sous la tutelle de l’Assuré ou celle de son conjoint cohabitant lorsqu’ils ne vivent pas à dans le même foyer, pendant qu’ils sont sous la garde d’un Assuré principal
- les personnes qui, dans le cadre d’un programme d’échange d’étudiants, vivent temporairement au foyer de l’Assuré, pendant la durée du séjour au foyer de l’Assuré;
- les enfants mineurs de tiers pendant qu’ils sont sous la garde d’un Assuré principal
- les membres du personnel domestique ainsi que les aides-familiales lorsqu’ils agissent au service privé d’un Assuré principal
- les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle*, la garde, gratuitement ou non d’un des enfants mineurs mentionnés ci-dessus, d’un des animaux domestiques d’un Assuré principal, lorsque leur responsabilité est engagée du fait et pendant la garde.

Lorsque le terme "Vous" est employé dans le contrat, il désigne les personnes Assurées définies ci-dessus.

2. Qui a la qualité de tiers ?

Il s’agit de toute personne autre que :

- vous-même et votre conjoint, concubin ou partenaire ;
- vos ascendants et descendants ;
- vos préposés en service (employés de maison, gardien, jardinier) ;
- les personnes vivant dans le même foyer que Vous.

Les copropriétaires sont considérés comme tiers entre eux.

3. Quels sont les biens Assurés ?

Les biens Assurés sont ceux désignés aux Conditions particulières, qui peuvent être :

VOS BATIMENTS ET BIENS ASSIMILES :

Si vous êtes propriétaire, ce sont :

- L'appartement que Vous utilisez à usage d'habitation qui sont construit en matériaux durs à plus de 80% et dont les caractéristiques figurent aux Conditions Particulières ;
- Les dépendances déclarées sous réserve :
 - que l'adresse soit renseignée si elles ne sont pas contiguës au bâtiment d'habitation assuré.
 - que leurs superficies totales cumulées soient inférieures à 20 m² (vingt mètres carré).

Sont assimilés à ces biens les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction (tels que : installation de chauffage et de climatisation, cuisines aménagées hors équipement électroménager ainsi que peinture, papier peint et tout autre revêtement de sol, de mur et de plafond) ;

Si vous êtes copropriétaire :

Les garanties s'appliquent à l'ensemble des biens ci-dessus, pour vos parties privatives et votre quote-part des parties communes, en cas d'insuffisance ou à défaut d'assurance souscrite par le Syndic ou le Syndicat de Copropriété.

Les indemnités viennent en compléments de tout frais pouvant être pris en charge au titre de la copropriété.

LES BIENS MOBILIERS :

C'est l'ensemble des biens énumérés ci-après, se trouvant à l'intérieur des bâtiments Assurés :

- **le mobilier d'équipement appartenant à l'Assuré**, c'est-à-dire les objets mobiliers qui équipent le logement ou entreposés dans le bâtiment, **à l'exclusion des objets de valeur tels que définis dans le Chapitre « I – Définitions » sauf dans le cadre de la garantie « Objets de valeur » si Vous l'avez souscrite.**

Ne sont jamais considérés comme biens Assurés :

- **les châteaux, grandes demeures, gentilhommières, résidences mobiles, caravanes, mobile-homes, péniches ou autres résidences flottantes, en cours de construction ou de démolition, bâtiments classés monuments historiques, ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, même partiellement ;**
- **les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, soumis à l'obligation d'assurance, et dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien ;**
- **le mobilier situé ou déposé à l'extérieur des bâtiments Assurés ;**
- **les fonds, valeurs et espèces ;**

- **les animaux ;**
- **les panneaux ou modules photovoltaïques posés au sol (sauf convention contraire) ;**
- **les habitations qui ne sont pas construites en matériaux durs à plus de quatre-vingts pourcents (comme par exemple certains chalets de montage).**

Sont également exclus les dépendances dont les surfaces additionnées sont supérieures à 20 m²

IV – LES GARANTIES

Les garanties ci-dessous vous sont acquises si Vous les avez souscrites et qu'elles apparaissent comme tel dans vos Conditions particulières. La souscription de certaines d'entre-elles peuvent entraîner un coût supplémentaire (options).

1. Les évènements garantis

1. L'incendie et les risques annexes

➤ *Evénements garantis*

Sont garantis les dommages matériels directs subis par vos biens Assurés et causés directement par :

- L'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal y compris lorsqu'elle résulte d'un attentat,
- Les fumées, émanations et vapeurs dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine et seulement dans le cas où ledit appareil est relié à une cheminée par un conduit et se trouvant dans l'enceinte des risques Assurés ainsi que les fumées provenant d'un sinistre garanti,
- L'explosion* et l'implosion de toute nature : c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs,
- La chute de la foudre,
- Un accident électrique sur les canalisations
- Le choc d'un véhicule terrestre avec les bâtiments Assurés sous réserve que son propriétaire soit identifié, si l'auteur du dommage n'est pas identifié, une plainte devra être déposée auprès des Services de Police.
- La garantie est étendue aux dommages matériels directs causés aux biens Assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-2 du Code Pénal subis sur le territoire national (article L.126-2 du Code des assurances) à l'exclusion des dommages qui dans leur origine et leur étendue résultent directement ou indirectement de la guerre civile ou étrangère.
- Le choc, avec les bâtiments Assurés, d'un avion ou autre appareil aérien ou spatial (satellite), ou d'objets tombant de ces appareils,
- La chute de branchages et d'arbres normalement entretenus,
- L'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux évènements ci-dessus,
- L'incendie survenant à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires, ou d'actes de sabotage.

➤ *Biens garantis*

Sont garantis les dommages causés aux biens Assurés tels que définis à l'article 3 du Chapitre III « L'objet de votre contrat » des présentes Conditions générales.

➤ **Mesures de protections**

L'Assuré s'engage à respecter les normes de sécurité incendie dont dispose la réglementation en vigueur au jour du sinistre.

EN CAS DE NON-RESPECT DES NORMES REGLEMENTAIRES, NONOBTANT TOUTE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE OU NON, AYANT UNE RELATION DIRECTE AVEC LA SURVENANCE OU L'AGGRAVATION D'UN SINISTRE, L'ASSURE SE VERRA OPPOSER UNE REDUCTION DE 50% DE L'INDEMNITE DUE.

La franchise applicable sur les dommages subis par l'Assuré reste appliquée sur le montant de l'indemnité réduite.

➤ **Exclusions**

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- **l'explosion de la dynamite ou autre explosifs analogues que vous pouvez détenir,**
- **un accident électrique dû à l'usure ou à un fonctionnement mécanique quelconque, ainsi que les dommages causés aux appareils électriques et électroniques,**
- **tous dommages subis par les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que le contenu des appareils et les canalisations électriques, résultant de :**
 - **la chute de la foudre,**
 - **toute autre cause, lorsque ces dommages ont pris naissance à l'intérieur des appareils**
- **les dommages dus à l'action directe et subite de la chaleur, ou au contact d'une substance incandescente, lorsqu'il n'y a pas incendie.**
- **les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et aux objets ou structures gonflables causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients, réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ;**
- **les crevasses ou fissures des appareils à vapeur dues notamment au gel et aux coups de feu**
- **les dommages résultant de brûlures sans flamme ou de brûlures causées par les fumeurs**
- **les objets tombés ou jetés dans un foyer ;**
- **les dommages résultant de l'élagage ou de l'abattage des arbres ;**
- **les dommages résultant de la chute d'arbres dont l'entretien n'a pas été fait ;**
- **les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux biens Assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation, ou oxydation lente ;**

- les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais ;
- les frais de réparation des biens dont l'explosion est due à l'usure ou à une surchauffe résultant d'un manque ou d'une mauvaise circulation d'eau ;
- les dommages résultant d'un choc de véhicule terrestre avec les bâtiments Assurés si l'Assuré ou une personne dont il est civilement responsable en a la propriété, la conduite ou la garde.
- en cas de dégagement de fumée, les dommages provenant de foyers extérieurs, sauf s'ils résultent de l'incendie d'un bâtiment voisin, ainsi que d'appareils industriels autres que les appareils ;
- les installations solaires thermiques (chauffe-eau solaires individuels ou systèmes solaires combinés) ;
- les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydro générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, y compris protections, câblages et autres connections électriques situés entre le bâtiment* alimenté et le compteur) ;
- les pompes à chaleur (PAC) géothermales, y compris canalisations de raccordement.

Pour connaître les plafonds et franchises de la garantie « incendie et risques annexes » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

2. Les tempêtes, grêle, neige, gel

➤ Evènements garantis

Sont garantis les dommages matériels directs subis par vos biens Assurés et causés par :

- L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.
- La grêle, action mécanique des grêlons sur les bâtiments.
- Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.
- Le gel lorsqu'il provoque ruptures, fuites ou débordements des canalisations ou appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments Assurés.
- Dommages de mouille, sont également garantis les dommages causés par l'eau lorsqu'ils sont la conséquence de l'un des événements décrits ci-dessus et intervenus dans les 72 heures suivant la destruction (totale ou partielle) des biens Assurés.

Les dommages relevant des événements ci-dessus sont garantis sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- que les événements aient une intensité telle que plusieurs bâtiments de bonne construction subissent des dommages de même nature que ceux atteignant les biens Assurés ;
- que les autres bâtiments ayant subis des dommages se trouvent dans la même commune que le bâtiment sinistré ou dans les communes avoisinantes.

S'il s'agit de dommages isolés résultant de l'action du vent, la vitesse mesurée par la station météorologique la plus proche doit être supérieure à 100 km/heure.

➤ **Biens garantis**

Sont garantis les dommages causés aux biens Assurés tels que définis à l'article 3 du Chapitre III « Objet du contrat » des présentes conditions générales ainsi que :

- Vos biens en raison de leurs dommages matériels.
- Vos frais et pertes justifiés consécutifs à un sinistre garanti, y compris en cas d'action du vent les frais engagés pour le déblaiement des arbres (tronçonnage et enlèvement) tombés directement sur vos locaux d'habitation ou qui en rendent impossible leur accès.
- La garantie est étendue aux frais que vous auriez engagés pour procéder à l'enlèvement des arbres ou autres objets appartenant à vos voisins, lorsque ces biens sont projetés sur votre habitation et sont la cause de dommages garantis à vos biens ; ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.

➤ **Les mesures de prévention contre le gel**

Pendant la période de basses températures :

L'Assuré doit, lorsque les installations sont sous contrôle, chauffer pour maintenir une température supérieure à zéro degré centigrade à l'intérieur des locaux Assurés.

Dans le cas contraire, il doit :

- arrêter des distributions d'eau
- vidanger les conduites et réservoirs, ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante

Pendant les périodes d'inoccupation du bâtiment :

En cas d'inoccupation supérieure à 3 jours consécutifs, l'Assuré doit :

- interrompre toute distribution d'eau à l'intérieur des locaux, sauf celle nécessaire aux installations de chauffage qui demeurent en service ;
- procéder au nettoyage régulier des chéneaux et gouttières ;
- maintenir les installations d'eau, en état normal d'entretien.

L'Assuré s'engage à respecter les normes de prévention contre le gel dont dispose la réglementation en vigueur au jour du sinistre, ainsi que les stipulations ci-dessus mentionnées.

En cas d'inobservation de ces obligations, sauf en cas de force majeure, l'Assuré conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

La franchise applicable sur les dommages subis par l'Assuré reste appliquée sur le montant de l'indemnité réduite.

➤ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- Les dommages causés aux bâtiments suivants :
 - les bâtiments non entièrement couverts ainsi que ceux couverts au moyen de bâches ;
 - les bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit des plaques ou feuilles de toute nature non posées ou non fixées selon les règles de l'art. Restent garantis les dommages occasionnés par la grêle ou le poids de la neige sur les toitures aux bâtiments dont seuls les murs comporteraient de tels matériaux ;
 - les constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie (pour les seuls dommages causés par l'action du vent).

- Les dommages causés aux biens suivants :
 - les biens mobiliers en plein air et ceux se trouvant dans des bâtiments exclus ;
 - les produits verriers assurant le clos et le couvert du bâtiment, ils peuvent être garantis au titre de la garantie du risque Bris de Glace ; cette exclusion n'est pas applicable aux vérandas et marquises ;
 - les panneaux publicitaires et panneaux solaires.

Pour connaître les plafonds et franchises de la garantie « tempêtes, grêle, neige, gel » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

3. Les catastrophes naturelles

Art L125-1 à L125-6 du Code des assurances

➤ Événements garantis

Sont garantis l'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de Catastrophes Naturelles soit constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

La garantie s'exerce conformément aux articles L125-1 et suivants du Code des assurances.

➤ Biens garantis

Sont garantis les dommages matériels directs non assurables subis par le bien Assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « catastrophe naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- Incendie,
- Vol

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise. Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

**Il sera fait application par bâtiment sous même toiture et par sinistre d'une franchise pour laquelle l'Assuré s'interdit de contracter une assurance.
Le montant de cette franchise est fixé par réglementation en vigueur au moment du sinistre**

➤ **Obligations en cas de sinistre**

➤ **Obligations de l'Assuré**

L'Assuré doit déclarer à la Société ou à son mandataire tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les DIX JOURS suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle

Si l'Assuré a contracté plusieurs assurances qui permettent la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, il doit en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer à la Société l'existence de ces assurances dans le même délai, l'Assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur de son choix.

➤ **Obligations de l'Assureur**

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de TROIS MOIS à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la société porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

➤ **Exclusions**

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- **les biens Assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article 5 de la loi 82 – 600 du 13/7/1982),**
- **les biens situés hors de la France Métropolitaine.**

4. Les catastrophes technologiques

Art L128-1 à L128-4 du Code des assurances

➤ Evènements garantis

L'Assureur garantit les dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat résultant d'un accident visé par la Loi n°2003-699 du 30/07/2003 relative à l'état de catastrophes technologiques.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision interministérielle ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Cette garantie ne s'applique que pour les biens Assurés à usage d'habitation, ou placés dans des locaux à usage d'habitation, situés en France.

➤ Biens garantis

L'Assureur garantit la réparation intégrale des dommages subis par les biens Assurés, de manière à replacer l'Assuré dans la situation qui était la sienne avant la catastrophe. Les biens mobiliers sont indemnisés à concurrence et sous déduction des montants de garanties et de franchises indiqués au Tableau des Montants de Garanties et de Franchises.

L'indemnisation inclut les frais liés à la remise en état de biens sinistrés, c'est-à-dire rendus indispensables à leur réparation ou reconstruction :

- Frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage,
- Frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation dommages-ouvrage en cas de reconstruction

5. Les attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le bien Assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie « Incendie »*.

6. Le dégât des eaux

➤ Evènements garantis

Sont garantis les dommages matériels directs causés par :

- Fuites, ruptures ou débordements accidentels :
 - des conduites non enterrées d'adduction, distribution ou d'évacuation des eaux ou autres liquides, des chéneaux et gouttières ;
 - des installations de chauffage central à eau ou à vapeur ;
 - des appareils à effet d'eau et des récipients.
- L'eau refoulée du fait de l'obstruction d'une canalisation d'évacuation.
- Les infiltrations :
 - par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
 - à travers les toitures, terrasses et ciels vitrés ;
 - consécutives à des entrées d'eau par des ouvertures telles que portes et fenêtres.
Dans ce cas, seuls sont garantis les dommages :
 - que vous pourriez occasionner à un voisin,
 - qui seraient occasionnés à vos biens par un voisin au travers des carrelages et des joints d'étanchéité des appareils sanitaires,

Sont également garantis tout événement entraînant des dommages d'eau si la responsabilité en incombe à un tiers identifié contre lequel l'assureur a un droit à recours.

En cas d'inhabitation d'une durée supérieure à quatre jours consécutifs, l'Assuré doit arrêter la distribution d'eau dans les locaux Assurés.

En cas d'inobservation de cette obligation, sauf cas de force majeure (si l'arrivée d'eaux n'est en aucun cas accessible à l'assuré ou s'il n'y a qu'une seule arrivée d'eau commune à tous les lots de l'immeuble), l'Assuré conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

Cette obligation ne remplace par les mesures que vous devez prendre pour éviter les dommages dus au gel, indiquées à l'article 2 « Les tempêtes, grêles, neige et gel », paragraphe 3.

➤ Biens garantis

Sont garantis les dommages causés aux biens Assurés tels que définis à l'article 3 du Chapitre III « L'Objet de votre contrat » des présentes Conditions générales.

➤ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- Le défaut d'entretien permanent incombant à l'Assuré, caractérisé et connu de lui ;
- L'humidité, la condensation ou la buée lorsqu'elles ne résultent pas d'un événement garanti ;
- Les inondations et débordements provenant d'étendues d'eau naturelles et artificielles (y compris les cours d'eau naturelles et artificielles (y compris les cours d'eau et sources, fosses d'aisance, piscine) ;
- Les infiltrations au travers des murs de façades ;
- Et, sauf convention contraire, les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées, l'engorgement ou le refoulement des égouts.

De même, ne sont jamais garantis les dommages et frais suivants :

- Le coût de réparation ou de remplacement des biens à l'origine du sinistre (y compris toiture, ciels vitrés, appareils, canalisations, robinets, récipients) ;
- Les frais de dégorgements des conduites ;
- Les dommages causés à vos biens par le gel (garantis au titre du risque Tempête) ;
- Le coût de l'eau ou liquide perdu.

Pour connaître les plafonds et franchises de la garantie « Dégâts des eaux » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

7. Le vol et le vandalisme

➤ Evènements garantis

Sont garantis, sous réserve du niveau de protection approprié, le vol de vos biens et le vandalisme commis à l'intérieur des locaux Assurés.

Lorsque ces faits sont commis vous devez établir :

- a) L'effraction des locaux ;
- b) L'escalade caractérisée des locaux ;
- c) Le forçage de la serrure par l'usage de fausses clés ;
- d) L'introduction clandestine, *c'est-à-dire, l'introduction du voleur dans les locaux renfermant vos biens, à votre insu lorsque vous (ou toute personne autorisée) êtes dans lesdits locaux. L'introduction par usage de fausses clefs est assimilée à l'introduction clandestine ;*
- e) L'introduction précédé ou suivi de violences ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes présentes dans les locaux.

➤ **Niveaux de protection de votre appartement :**

À la souscription du contrat, vous avez déclaré que vos locaux étaient munis des systèmes de protection et de fermeture dont le niveau est indiqué aux conditions particulières. Ces systèmes de protections et de fermetures doivent correspondre aux conditions ci-après.

Si au moment du sinistre, s'il est constaté que les protections et fermetures de vos locaux ne sont pas conformes à ce que vous avez déclaré, aucune indemnité ne sera due pour ce sinistre.

CONDITIONS DE SECURITE EXIGÉES POUR LA GARANTIE VOL (sans lesquels vous ne serez pas garantis) :

Pour toutes les habitations :

- **Les portes donnant sur l'extérieur doivent être munies d'au moins 2 serrures ou une serrure avec 2 points d'ancrages minimum par porte.**

Pour les logements de 5 pièces ou plus :

- **Les portes donnant sur l'extérieur doivent être munie d'un blindage de 1,5 mm minimum et d'un système anti-pinces ou ;**
- **Le logement doit être sous alarme reliée à une société de télésurveillance qui a pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de celle-ci.**

Pour les parties vitrées facilement accessibles⁽¹⁾ :

- **Elles doivent être munies de volets, persiennes barreaux ou grilles⁽²⁾ ou de vitrage feuilleté.**

Pour les dépendances :

- **Les portes d'accès directe à la dépendance (partie privée) doivent être pleines et munies d'un système de fermeture à clé en état de fonctionnement (hors cadenas et verrous sans clé).**

⁽¹⁾ Est considérée comme facilement accessible de l'extérieur toute ouverture ou partie vitrée dont la partie basse est à moins de 3 mètres du sol et/ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque.

⁽²⁾ Les barreaux ou grilles doivent ne laisser qu'un espace de 12 centimètres maximum (17 centimètres s'ils sont posés avant la souscription) entre les éléments et être fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur.

➤ **Biens garantis**

Dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garantie et selon mention aux conditions particulières :

- Les dommages immobiliers (détériorations immobilières) subis par vos locaux, y compris les dommages à l'installation d'alarme,
- Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux Assurés.

➤ **Spécificité de la déclaration de sinistre pour le vol :**

Vous devez péalablement faire déclaration de vol auprès de la gendarmerie.
Pour être indemnisé vous devez envoyer cette déclaration dans les 5 jours suivant le vol.

Rappel : selon l'article 434-26 du Code pénal : « Le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

➤ **Exclusions**

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis :

- **Les espèces, fonds ou valeurs que vous gardez/gardiez chez vous ;**
- **Les objets de valeur situés dans les dépendances ;**
- **Les vols et actes de vandalisme commis par les personnes suivantes ou avec leur complicité:**
 - **vous-même, votre conjoint, vos ascendants, descendants ou leurs conjoints,**
 - **vos préposés pendant leur service, si la plainte adressée aux Autorités Judiciaires n'est pas nominative,**
 - **les personnes occupant à votre connaissance tout ou partie des locaux renfermant les biens Assurés.**
- **Les vols et actes de vandalisme commis sur les biens ci-après :**
 - **les objets de valeur sauf stipulations contraires aux Conditions particulières ou si l'assuré a souscrit un contrat spécifique,**
 - **les objets déposés dans les locaux communs à plusieurs occupants ;**
- **Les vols et actes de vandalisme commis :**
 - **en cas de défaut de changement des serrures et verrous dans les 48 heures, par suite de vol ou perte des clés, sauf si ce manquement a été sans influence sur le sinistre ;**
 - **les vols commis à l'aide de vos clefs laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation ;**
 - **en cas d'absence lorsque l'ensemble des moyens de protection (volets, persiennes, alarme) et de fermeture (serrures, verrous, fenêtres) n'ont pas été utilisés ;**

Toutefois, la garantie reste acquise en cas d'inutilisation des volets et persiennes pendant la journée (de 6 heures à 22 heures) lorsque l'absence n'excède pas 24 heures consécutives ; par exception la fenêtre peut ne pas être fermée si les volets ou persiennes sont utilisés, après abandon des locaux à la suite d'évacuation ou de réquisition ;

- **Le vol sans effraction dans les locaux même avec escalade caractérisée, introduction clandestine tel que définie ci-dessus ou encore sans introduction précédé ou suivi de violences ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes présentes dans les locaux ;**
- **Le vol dans les caves et dépendances.**

En cas d'inhabitation de vos locaux, la garantie est suspendue dans les conditions suivantes :

- a) à partir du vingt deuxièmes jours d'inhabitation consécutif pour les objets précieux et les espèces et valeurs, sauf s'ils sont enfermés dans un coffre-fort ou coffret de sécurité encastré ;**
- b) à partir du soixante et unième jour d'inhabitation consécutif pour les objets précieux et les espèces et valeurs enfermés dans un coffre-fort ou coffret de sécurité encastré ;**
- c) sauf convention contraire aux conditions particulières, à partir du soixante et unième jour d'inhabitation cumulée pour les autres objets.**

La suspension de garantie produit ses effets tant que les locaux restent inhabités, même si une nouvelle année d'assurance débute pendant une période d'inhabitation, dans ce cas la garantie est rétablie lorsque les locaux sont occupés de façon effective et permanente.

N'interrompent pas l'inhabitation :

Les périodes d'habitation d'une durée inférieure à trois jours consécutifs.

Le passage de temps à autre d'un voisin ou gardien.

2. Les garanties de vos biens

1. Les dommages électriques

➤ Evènements garantis

Nous garantissons l'incendie ou les explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets, l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique (foudre) ou canalisée.

L'action subite de la chaleur, le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente non suivi d'incendie.

➤ Biens garantis

Dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières, sont garantis les dommages subis par les moteurs et machines électriques, les transformateurs, les appareils électriques ou électroniques à usage privé lorsqu'ils sont à l'intérieur du bien assuré. Nous garantissons également votre responsabilité lorsqu'elle est engagée en raison de ces dommages ainsi que vos biens en raison de leurs dommages matériels.

➤ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- les dommages résultant de l'usure,**
- les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, aux lampes de toute nature,**
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, réparateur ou vendeur,**
- les dommages subis par les biens et denrées contenus dans les appareils et machines,**
- les appareils, moteurs et machines de plus de dix ans.**

- les dommages provoqués par les fumeurs,
- le contenu des matériels électroménagers.
- les dommages de toute nature aux informations sur tous supports informatiques.

Pour connaître les plafonds et franchises de la garantie « Dommages électriques » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

L'indemnité qui englobe les frais de main-d'œuvre, pose et dépose, transport et installation est calculée en tenant compte d'un abattement forfaitaire égal à 15 % par an à compter de la date d'achat à neuf de l'appareil endommagé avec un maximum de 80 %.

L'abattement forfaitaire minimum est indiqué au tableau des montants de garantie.

2. Les objets de valeur

➤ **Evènements garantis**

Les objets de valeur sont garantis pour les événements des paragraphes précédents cités ci-dessous dans le cas où Vous les avez souscrites et dans les mêmes conditions :

- Incendies et risques annexes (article 1) ;
- Tempêtes, grêle, neige, gel (article 2) ;
- Catastrophes naturelles (article 3) ;
- Catastrophes technologiques (article 4) ;
- Attentats et actes de terrorisme (article 5) ;
- Dégât des eaux (article 6) ;
- Vol et vandalisme (article 7).

➤ **Biens garantis**

Sont considérés comme objets de valeur :

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine). Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 400€ ;
- Les pendules, les sculptures, les statues, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures. Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 1800€ ;
- Les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 1800€ ;
- Les ensemble home cinéma lorsque leur valeur totale dépasse les 1800€ ;
- Les instruments de musiques lorsque leur valeur dépasse les 400€ ;
- Les appareils photos ou caméscopes lorsque leur valeur dépasse les 400€ ;
- De façon générale tous les objets dépassant la valeur unitaire de 1800€.

CONDITIONS DE SECURITE SUPPLEMENTAIRE DANS LE CAS D'UN CAPITAL D'OBJET DE VALEUR DE PLUS DE 8 000€ (sans lesquels vous ne serez pas garantis) :

- Les portes donnant sur l'extérieur de l'appartement doivent être munie d'un blindage de 1,5 mm minimum et d'un système anti-pinces ou ;
- Le logement doit être sous alarme reliée à une société de télésurveillance qui a pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de celle-ci.

➤ **Exclusions**

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis :

- les exclusions relatives aux exclusions des événements garantis :
 - l'article 1 des présentes conditions générales « Les Incendies et risques annexes » ;
 - l'article 2 des présentes conditions générales concernant « Les Tempêtes, grêle, neige, gel » ;
 - l'article 3 des présentes conditions générales concernant « Les catastrophes naturelles » ;
 - l'article 4 des présentes conditions générales concernant « Les catastrophes technologiques » ;
 - l'article 5 des présentes conditions générales concernant « Le dégât des eaux » ;
 - l'article 6 des présentes conditions générales concernant « Le vol et le vandalisme ».

Pour connaître les plafonds et franchises de la garantie « Objets de valeurs* » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

3. Le bris de glace et appareils sanitaires

➤ **Evènements garantis**

Sont garantis, dans le bien assuré :

- Le bris accidentel des vitres, des fenêtres, portes, portes-fenêtres, cloisons intérieures, cloisons de séparation des balcons, baies vitrées, vasistas.
- Les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont garantis.
- Le bris des verres et glaces incorporés au mobilier,
- Les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont garantis.
- Le bris des appareils sanitaires tels que :
 - Les lavabos
 - Les baignoires
 - Les bacs à douche
 - Les cuvettes et réservoirs de toilette

➤ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- Les produits verriers ou plastiques dont la superficie unitaire est supérieure à 11 m² ;
- les dommages corporels et matériels causés par la chute des débris ;
- Les bris de glaces occasionnés par l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre qui relèvent de la garantie « Incendie et risques annexes » ;
- les vols résultant du bris des biens Assurés relevant de la garantie « Vol et vandalisme » si elle a été souscrite et que le bien remplit les conditions de sécurité exigées ;
- les conséquences résultant pour l'Assuré de l'interruption, du trouble ou du retard que le dommage ou sa réparation pourrait apporter à ses affaires ;
- le bris de miroirs suspendus et non fixés aux murs ;
- les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements ;
- les rayures, ébréchures ou écaillures ;
- les bris occasionnés par le vice de construction ou de fabrication y compris l'encadrement ;
- les bris survenant au cours de tous travaux effectués sur les biens Assurés ; leurs encadrements, agencements, sauf ceux de simple nettoyage ;
- les dommages causés :
 - aux produits feuilletés dont l'épaisseur est supérieure à 12,8 mm ;
 - aux glaces et verres gravés, bombés ou décorés ;
 - aux feuilles ou film de matière plastique ;
 - aux serres, pergolas, châssis de jardin, toitures ;
 - aux verrières
 - aux abris de piscines ;
 - aux capteurs et panneaux solaires ;
 - aux vérandas et balcons vitrés ;
 - aux marbres et vitraux mis en plomb.
 - objets en miroiterie, verrerie et plastiques considérés comme marchandises, ainsi que ceux afférents aux appareils électriques ménagers ou matériels professionnels y compris lustrerie, cristallerie, luminaires et ampoules et, en ce qui concerne les appareils sanitaires, tous travaux et fournitures de plomberie robinetterie, maçonnerie et carrelage.

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises pour la garantie « Bris de glace et appareils sanitaires »

Garanties	Plafonds	Franchises
Bris de glaces et Appareils sanitaires	Valeur de remplacement	Sans franchise
Frais supplémentaire de pose et clôture provisoire ou gardiennage	1600€	

3. Les garanties des personnes

1. L'assurance scolaire

➤ Evènements garantis

Les garanties couvrent les évènements accidentels de l'enfant Assuré pendant ses activités scolaires et extra-scolaires.

- **Remboursement des frais de soins, de transport, de prothèse et d'optique brisés ou perdus suite à un accident corporel. Cette garantie comprend :**
 - Les frais médicaux (y compris la contribution forfaitaire instaurée par la loi du 13 août 2004), chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation (y compris le forfait journalier hospitalier instauré par la loi du 19 janvier 1983)
 - Les frais de transport (ambulance, VSL ou taxi) dans la mesure où ces transports sont médicalement justifiés.
 - Les frais de première prothèse (y compris dentaires) ou de premier appareillage ainsi que des lunettes ou lentilles correctrices dont le port est nécessité par l'accident.
 - Les frais de remplacement ou de réparation de lunettes ou de lentilles correctrices (non jetables), d'appareil d'orthodontie ou de prothèse auditive brisés ou perdus à la suite d'un accident corporel ou non sont remboursés au maximum une fois par année d'assurance et par Assuré.

Les frais sont remboursés :

- Déduction faite de toutes prestations de même nature versées au titre d'un régime de prévoyance obligatoire et/ou complémentaire ;
 - Dans la limite des plafonds indiqués au tableau du montant maximum des garanties ci-dessous. Ces plafonds et franchises s'appliquent à la somme des frais réellement engagés suite à un même évènement.
- **Le remboursement de la chambre particulière et des frais de location d'un téléviseur en cas d'hospitalisation suite à un accident :**
 - Si l'Assuré est hospitalisé plus de deux nuits consécutives suite à un accident, l'assureur rembourse dès le 1er jour d'hospitalisation, les frais de chambre particulière et/ou de la location d'un téléviseur facturés par l'établissement hospitalier, dans la limite du montant prévu au tableau du montant maximum des garanties et franchises ci-dessous.
 - L'indemnité ne peut excéder les sommes réellement engagées.
 - Le remboursement des frais journalisés de lit d'accompagnement à condition que l'Assuré soit âgé de moins de 15 ans et hospitalisé à la suite d'un accident, dans la limite des sommes indiqués au tableau du montant maximum des garanties et franchises ci-dessous.

Pour être pris en charge, les traitements, médicaments et hospitalisation doivent avoir été prescrits ou exécutés par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé à cet effet.

- **Le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente supérieure à 10%** : en cas d'invalidité permanente de l'Assuré résultant d'un accident, l'assureur verse une indemnité calculée en fonction du taux d'invalidité dont l'Assuré reste atteint. Le capital servant de base de calcul à l'indemnité est indiqué aux Conditions particulières. Le taux d'invalidité est évalué par un médecin expert de l'assureur après consolidation des blessures, par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en cours au jour de l'accident.
- **Le remboursement des frais d'obsèques** dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.
- **Les prestations à domicile** dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.
- **L'assistance psychologique en cas d'événement traumatisant** dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.
- **Les prestations lors de déplacements en France ou à l'étranger en cas d'accident ou de maladie** dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.

En aucun cas La Parisienne assurances ne peut être tenue responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

➤ **Exclusions**

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- **Tout évènement antérieur à la date d'effet du contrat ;**
- **La maladie ;**
- **Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;**
- **La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;**
- **L'imprégnation alcoolique de l'Assuré ;**
- **L'usage de drogues, la pratique de sports aériens (sauf initiation ou baptême)**
- **La pratique de sports professionnels ;**
- **La participation de l'Assuré à des compétitions avec un véhicule ou une embarcation à moteur ;**
- **La guerre civile ou étrangère, les grèves, émeutes ou mouvements populaires auxquels participe l'Assuré ;**
- **Les effets de l'atome, de la radioactivité et de la radiation ;**
- **Les séjours en maison de repos, convalescence, cure de toute nature dans les établissements, services ou secteurs qualifiés de « long séjour » ;**

- **Toutes les prestations ou soins prescrits après la date de guérison ou de consolidation des blessures ;**
- **Les prestations à domicile pour les maladies nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmière ou d'infirmier à domicile ou relevant de l'hospitalisation à domicile.**
- **Les maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.**
- **Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance et les frais s'y rapportant**
- **Les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et les frais s'y rapportant ;**

Ne sont également jamais garantis :

- **Les frais de recherche en montagne et les frais de recherche et de secours en mer ;**
- **Les activités professionnelles* que pourrait exercer l'Assuré (à l'exception de d'activités dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (alternance), des cours particuliers donnés par l'Assuré dans les matières scolaires, le baby-sitting) ;**
- **Les frais de cercueil liés au transport du corps en cas de décès de l'assuré ;**

Pour les prestations dans le cadre d'un déplacement, voyage ou séjour à l'étranger, ne sont jamais garantis :

- **Le transfert ou rapatriement du corps de l'assuré.**
- **Les états de grossesse sauf complication imprévisible et dans tous les cas à partir de la 36e semaine de grossesse et les frais qui s'y rapportent ;**
- **Les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et les frais s'y rapportant ;**
- **Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement et les frais s'y rapportant ;**
- **Les frais médicaux inférieurs à 16€ TTC et les frais de soins dentaires au-delà de 77€ TTC ;**
- **Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres ;**
- **Les frais de soins engagés en France métropolitaine qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenue à l'étranger ou dans le pays de résidence ;**
- **Les frais consécutifs aux traitements ordonnés en France avant le départ ou après le retour ;**
- **Les frais de transport primaire d'urgence ;**
- **Les frais non indispensables au transport du corps tels que les ornements ou accessoires ;**
- **Les frais d'exhumation.**
- **Les prestations à domicile pour les maladies nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmière ou d'infirmier à domicile ou relevant de l'hospitalisation à domicile.**

➤ **Tableau des montants maximum de garantie et des franchises pour l'« Assurance scolaire »**

Garanties	Plafonds par année d'assurance sauf dérogation aux Conditions particulières	Franchises par sinistre sauf dérogation aux Conditions particulières
-----------	---	--

Dommages corporels suite à un accident

Frais de soins (médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation)	2 500€ Rappel : sont exclus les frais soins dentaires au-delà de 77€ TTC	Frais remboursés à partir de 16€ TTC
Frais de transport pour soins (ambulance, taxi, VSL)	400 €	
Prothèses dentaires (par dent)	200 €	
Perte ou bris de lunettes ou de lentilles correctrices	100 €	
Perte ou bris d'appareil d'orthodontie	200 €	
Perte ou bris de prothèses auditives	400 €	
Autres prothèses	400 €	
Chambre particulière	30€ par jour dans la limite de 600€	Pris en charge à partir du premier jour pour les hospitalisations de plus de 2 jours
Location du téléviseur	60 €	
Frais d'accompagnement (en cas d'hospitalisation d'enfant âgé de moins de 15 ans)	15€ par jour dans la limite de 300€	
Invalidité permanente	60 000€	L'invalidité doit être supérieure à 10% d'AIPP
Frais d'obsèques	3 000€	
Assistance psychologique	40€ par consultation dans la limite de 5	

Assistance lors de déplacements à l'étranger

Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels	
Prise en charge d'un accompagnement, lors du rapatriement ou du transport sanitaire	Frais de séjour 46€ par nuit pendant 2 nuits maximum	
Déplacement et prise en charge des frais de séjour d'un proche si l'Assuré non accompagné est hospitalisé plus de 10 jours sur place	Transport + frais de séjour 46€ par nuit pendant 10 nuits maximum	

Prise en charge des frais de séjour de l'Assuré et 'un proche en cas de prolongation du séjour pour raison médicale	Frais de séjour 46€ par nuit pendant 10 nuits maximum	
Frais d'évacuation sur piste de ski balisées	160 €	
Frais médicaux à l'étranger et hors pays de résidence	6 100€	Frais remboursés à partir de 16€ TTC
Envoi de médicaments, de prothèses (lunettes...), de messages urgents	Frais réels d'envoi	
Vol perte ou destruction de documents ou bagages égarés	Conseils sur les formalités à accomplir	
Retour anticipé de l'Assuré en cas de décès d'un de ses parents ou grands-parents, frère ou sœur	Frais de transport en cas de déplacement de plus de 100 kms	

4. Les garanties de responsabilité

1. La responsabilité civile vie privée pour les dommages que vous pourriez causer aux autres

➤ Evènements garantis

Sont dédommagés les Assurés (propriétaires, locataires ou colocataires) des conséquences pécuniaires de la mise en cause de leur responsabilité civile lorsque celle-ci est engagée à titre privé (c'est-à-dire lorsque les Assurés agissent dans le cadre de leur vie privée en qualité de simples particuliers, y compris lors de la pratique de sport ou de loisir en amateur).

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile comprennent les dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers.

Sont garantis les conséquences des dommages de vos biens mobiliers, y compris d'une caravane dételée, vous appartenant dont Vous avez la garde.

De même, sont garantis les conséquences de la responsabilité civile pouvant vous incomber en cas de vol commis par vos enfants mineurs.

Sont également garantis les conséquences des dommages :

- causés à l'immeuble en tant qu'occupant en cas de chute des antennes Vous appartenant et de dommages causés accidentellement aux parties communes de l'immeuble. Toutefois, en tant que copropriétaire, l'indemnité correspondant à votre quote part des millièmes généraux de l'immeuble restera à votre charge) ;
- occasionnés par des biens mobiliers défectueux que vous livrez à titre gratuit ou dans le cadre d'une vente de particulier à particulier (par dérogation à l'exclusion de garantie des dommages qui sont la conséquence des obligations vous incombant en application d'un contrat à titre onéreux), à l'exclusion des dommages subis par les biens livrés ainsi que le coût de leur réparation, remplacement, remboursement, retrait ou examen ;

- résultants de fuites ou débordements accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement de vos appareils domestiques ou que vous stockez dans des réservoirs ;
- causés ou subis par un véhicule à moteur dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable n'avez ni la propriété ni la garde lorsque vous procédez, moteur arrêté, au déplacement à la main, d'un véhicule terrestre à moteur, ou lorsqu'un de vos enfants mineurs conduit un véhicule terrestre à moteur ou un bateau à moteur, à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien ;
- des personnes qui engagent leur responsabilité personnelle lorsqu'elles Vous aident bénévolement pour des travaux d'ordre privé, Vous apporte une aide urgente et imprévue ou lorsqu'elles assument bénévolement et à titre temporaire la garde de vos enfants ou animaux. Votre responsabilité civile est également garantie en cas de dommages subis par ces personnes lorsqu'ils surviennent au cours de l'acte d'aide ou assistance dont vous êtes bénéficiaire.
Toutefois, la garantie ne s'applique pas à la réparation des dommages corporels résultant de travaux d'aide ou d'assistance qui entrent dans le champ d'application d'un régime obligatoire « Accidents du Travail ».
- du fait des petits animaux domestiques dont Vous avez la garde bénévole ainsi que les frais vétérinaires exposés à la suite de blessures causées par ces animaux. Les « petits animaux domestiques » les chiens (hors chiens qualifiés de « dangereux », chats, oiseaux, poissons, tortues et animaux de basse-cour à l'exclusion des animaux listés dans les exclusions ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code, la garantie définie ci-dessus est déclenchée par le fait dommageable et vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de votre garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

➤ **Exclusions**

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- **Les dommages causés par les animaux dont l'assuré à la garde ou est civilement responsable ;**

Les dommages causés aux animaux et biens dont les personnes Assurés ont la propriété, la garde ou l'usage ou qui leur sont confiés à un titre quelconque.

- **Les dommages causés lors de la pratique :**
 - **de la chasse, y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champs d'application de la Responsabilité civile Chasse ;**

- **de sports aériens ;**
- **de toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont Assuré leurs adhérents conformément à la loi du 16/07/1984 ;**
- **d'activités ne relevant pas de la vie privée qu'elles soient exercées ou non à titre temporaire et/ou à titre gratuit ou lucratif. A ce titre, les activités liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public ne sont pas considérées comme des activités relevant de la vie privée.**
- **Les dommages résultants :**
 - **d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau survenus dans les biens dont vous êtes propriétaires locataire ou occupant (toutefois, les dommages corporels et immatériels y afférents restent garantis) ;**
 - **de votre participation à des paris, rixes (sauf en cas de légitime défense), émeutes ou mouvements populaires ;**
 - **de la transmission de maladies ;**
 - **de la pollution de l'atmosphère, des eaux, du sol, ou de toute atteinte à l'environnement (sauf si les dommages résultent de fuites ou débordements accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement de vos appareils domestiques ou que vous stockez dans des réservoirs)**
 - **d'obligations contractuelles réalisées à titre onéreux (sauf le baby-sitting) ;**
 - **de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur ainsi que les remorques attelées à ces véhicules, de véhicules ou engins aériens, de l'utilisation de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 1,5 CV DIN ou d'embarcations à voile de plus de 6 mètres de longueur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la garde ou la conduite ;**
 - **de toute activité professionnelle* ou d'un travail clandestin, y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin ;**
 - **de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumises à une obligation d'assurance ;**
 - **de l'activité de l'Assuré en qualité de tuteur ou curateur familial.**

➤ **Tableau des montants maximums garantis aux titre de la garantie
« Responsabilité civile vie privée »**

Garanties	Plafonds par année d'assurance sauf dérogation aux Conditions particulières
Ensemble des dommages	6 300 000€ par sinistre dans la limite de 900 000€ pour les dommages matériels et immatériels consécutifs
Dommages corporels	
Pollution et intoxication alimentaire	900 000€
Après livraison	540 000€
Dommages matériels et immatériels consécutifs	
Pollution	270 000 €
Après livraison	135 000 €
Vol	5 400€ par sinistre
Responsabilité encourue à la suite d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens assurés à l'égard :	
- Du propriétaire si vous êtes locataire	
Dommages matériels	Montant de votre responsabilité
Dommages immatériels consécutifs	270 000 €
- Du locataire si vous êtes propriétaire non occupant	
Dommages matériels	1 800 000 €
Dommages immatériels consécutifs	270 000 €
-De vos voisins	
Dommages matériels	1 440 000 €
Dommages immatériels consécutifs	360 000 €

2. La Défense pénale et les Recours suite à un accident

➤ **Mise en jeu des garanties Défenses pénales et Recours suite à accident**

Sous peine de déchéance de garantie, le souscripteur* ou l'Assuré doit informer l'ASSUREUR de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et communiquer au gestionnaire sinistre l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de lui permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.

L'assureur bénéficie des droits et actions que l'Assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que l'assureur a exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761-1 Code de justice administrative.

2.1. La Défense pénale

➤ **Etendue de la garantie**

L'Assureur s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « **Responsabilité Civile** » de votre contrat.

Dans ce cadre, sont pris en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (**voir paragraphe ci-dessous : « Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat »**).

➤ **Conditions de la garantie**

Le préjudice matériel ou corporel du tiers-victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- le contrat de l'Assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie

2.2. Le Recours

➤ **Etendue de la garantie**

L'Assureur exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- Des dommages matériels subis par le bien Assuré* et les objets qui y sont transportés,
- Des dommages corporels causés aux Assurés*

L'Assureur prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 300 € HT.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** »).

➤ **Conditions de la garantie**

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 300 € HT.

Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'Assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le souscripteur doit communiquer à l'Assureur, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des Assurés*.

Il doit également donner expressément mandat à l'Assureur pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de déchéance* de garantie, il appartient au souscripteur de tenir l'ASSUREUR informé de l'évolution de la procédure.

➤ **Exclusions communes aux garanties « Défense pénale et Recours suite à accident »**

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- **la défense de l'Assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un accident engageant la garantie responsabilité du contrat d'assurance,**
- **si la responsabilité de l'Assuré est mise en cause et que les dommages dont il est responsable auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. L'Assureur n'intervient pas non plus si une garantie à l'un des contrats d'assurances de l'Assuré prévoit l'indemnisation directe de son préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité ;**
- **les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré,**
- **les amendes ou condamnations pénales et autres peines,**
- **les litiges résultant d'une faute intentionnelle de la part de l'Assuré ;**
- **les litiges qui concernent les parties communes ;**
- **les litiges relatifs à la construction, la réparation et l'entretien des piscines.**
- **les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.**
- **les litiges concernant un immeuble non Assuré par le présent contrat ;**

- les litiges résultant d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré à l'usage, la garde ou la propriété,
- les litiges résultant de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligentée contre l'Assuré pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
- les litiges résultant de l'application du présent contrat
- les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini par la réglementation en vigueur,
- les sinistres dus à l'usage, par l'Assuré, de stupéfiants non prescrits par un médecin ;
- les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 300€ HT.

➤ **Libre choix de l'avocat et direction du procès**

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'Assureur.

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à l'Assureur le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ». Sur demande expresse de la part de l'Assuré, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

➤ **Arbitrage**

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

➤ **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'Assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par l'Assureur), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761-1 Code justice administrative, à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'Assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'Assuré**. Le **seuil d'intervention** (seuil à partir duquel l'assureur intervient au titre de la présente garantie) est de **300 € par litige**.

Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous ainsi que dans la **limite de 20 000 € par année d'assurance et par litige**.

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats :

Nature de la juridiction	Limites(en HT)
Commissions diverses	185€
Référé et requête	500€
Tribunal de police	400€
Tribunal d'Instance	600€
Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	800€
Appel	950€
Cassation et Conseil d'État	1 500€
Transaction amiable menée à son terme	390€
Assistance à expertise	300€ (par intervention)

5. Les frais et pertes

Il s'agit des frais et pertes pécuniaires justifiées que l'Assuré pourrait être dans l'obligation d'engager à la suite d'un événement garanti ayant entraîné des dommages matériels aux biens Assurés.

L'assureur les prend en charge s'ils sont mentionnés aux Conditions particulières et dans la limite du montant indiqué sans pouvoir excéder le montant des frais que l'Assuré aurait réellement exposés. Les frais pris en charge viennent en complément de tout frais pouvant être pris en charge au titre de la copropriété.

1. Frais de démolition, déblais et décontamination

Les frais de démolition et de déblais, d'enlèvement des décombres, y compris ceux causés par les opérations de décontamination des biens Assurés, pollués par des substances toxiques de toute nature.

L'indemnité due au titre des frais de démolition, de déblais et de décontamination ne peut pas excéder ni la valeur vénale du bien immobilier, ni le capital indiqué au montant des garanties.

La décontamination et le confinement des déblais eux-même sont exclus de la garantie.

Les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par l'administration sont compris dans la garantie.

2. Frais de déplacement du mobilier

Les frais rendus indispensables, de déplacement, garde-meubles et réinstallation des objets mobiliers, pour effectuer les réparations de l'immeuble.

3. Frais de relogement

Les loyers réglés par l'Assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. De ce montant sera déduit :

- si l'Assuré est locataire, le loyer qu'il aurait payé s'il n'avait pas été sinistré,
- si l'Assuré est propriétaire ou copropriétaire, la valeur locative des locaux qu'il occupait avant le sinistre.

4. Perte d'usage des locaux

La perte pécuniaire résultant de l'impossibilité pour l'Assuré propriétaire ou copropriétaire d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux sinistrés dans le cadre de la garantie

La perte d'usage ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre.

5. Frais de mise en conformité

Les frais nécessités par une mise en état des locaux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment Assuré.

6. Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage

Remboursement de la cotisation d'assurance dommages-ouvrage souscrite par l'Assuré pour la reconstruction ou la réparation de l'immeuble.

7. Honoraires de décorateurs

Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention serait, à dire d'experts, nécessaire à la remise en état des locaux endommagés.

8. Perte financière du locataire

Les frais engagés si l'Assuré est locataire pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre :

- il y a cessation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

9. Enlèvements des arbres

Les frais engagés pour procéder au déblaiement des arbres tombés directement sur les locaux Assurés ou qui en rendent l'accès impossible, lorsque les arbres sont cassés ou déracinés par l'action du vent.

La garantie est étendue aux frais engagés par l'Assuré pour procéder à l'enlèvement des arbres appartenant à un voisin lorsqu'ils ont été projetés par l'action du vent sur les locaux d'habitation Assurés et sont la cause de dommages garantis ; ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.

10. Honoraires d'experts

Les frais et honoraires de l'expert nommé par l'Assuré pour l'assister en cas de sinistre.

11. Frais indirects

Les autres frais justifiés que l'Assuré pourrait être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant occasionné aux biens garantis des dommages couverts par le contrat.

V – LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont jamais garantis :

- les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit ;
- les dommages ou aggravations de dommages causés :
 - intentionnellement par toute personne Assurée ou avec sa complicité ;
 - par la guerre civile ou étrangère ;
 - par une éruption de volcan, un tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme naturel, sous réserve des dispositions relatives à la garantie des catastrophes naturelles ;
- les dommages ou aggravations de dommages causés par :
 - les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome (sous réserve des dispositions de l'article L. 126-2 du Code des assurances) ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants lorsqu'ils engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappent directement une installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute autre personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;
- les dommages causés aux dépendances et/ou à leur contenu ;
- les conséquences des responsabilités que l'Assuré aurait acceptées sans y être tenu en vertu des règles du Droit Commun ; les amendes, y compris celles ayant le caractère de réparations civiles,
- les dommages de toutes natures causés par l'amiante, les fibres d'amiante ou tout matériau comportant de l'amiante.

VI – LA VIE DU CONTRAT

1. Formation et prise d'effet du contrat

Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat (article L. 112-2 du Code).

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Chacun peut dès lors en poursuivre l'exécution.

L'accord des parties est formé :

- **Dans le cadre d'une souscription par internet** : aux date et heure convenues à la souscription et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après la souscription ou à défaut à le lendemain de la souscription à 00h.

- **Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou suite à démarchage téléphonique)** : aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

2. Durée du contrat

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le contrat est conclu pour **un an** et se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties dans les limites indiquées à l'article « 4. La résiliation » du présent Chapitre.

3. Les cotisations

1. Quand et comment payer votre cotisation ?

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixés par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Conditions Particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

Attention :

Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, L'assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice. L'assureur peut aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113.3 du Code des Assurances). Dans

le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L 113-3 du code des assurances, l'assureur est en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par la compagnie d'assurance (frais de mise en demeure, frais extra-judiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit tout au long de la durée restante du contrat (jusqu'à la fin de l'année d'assurance).

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

2. Révision du tarif

L'assureur peut être amené à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15 jours** suivants celui où vous en avez été informé. La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi. Vous devrez cependant régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

4. La résiliation

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux paragraphes 1 à 5 ci-après, et notamment :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de votre assureur conseil ou de la société d'assurance,
- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du bien Assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

1. par vous ou par l'assureur

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L. 113-16 du Code) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que l'assureur a connaissance de l'un de ces événements, il peut aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

2. par vous

- par dérogation aux cas légaux ci-dessous, Lovys vous offre la possibilité de résilier votre assurance habitation à tout moment. Pour cela il vous suffit de vous rendre dans votre espace client pour effectuer une demande de résiliation. Un mail de demande de confirmation valable 48 (quarante-huit) heures vous sera envoyé. La résiliation sera effective à la fin de la période mensuelle entamée qui suit la réception de votre confirmation de résiliation.

Attention : En l'absence de réponse de votre part dans le temps imparti votre demande de résiliation ne sera pas prise en compte.

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire votre cotisation* (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'article VI.3.2),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (art. R. 113-10 du Code des Assurances),
- au bout d'un an d'assurance vous pouvez résilier le contrat à tout moment conformément aux dispositions de la loi Hamon.

Attention : si vous êtes locataire vous êtes soumis à une obligation d'assurance.

3. par l'assureur

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (art. L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- après un sinistre, (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits auprès de LOVYS assuré par La Parisienne Assurances dans le délai d'un mois suivant cette notification.

4. par l'héritier ou par l'assureur

- en cas de transfert de propriété du bien avec de l'assurés* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 121-10 du Code des Assurances).

5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par l'assureur

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification.

6. de plein droit

- en cas de perte totale des biens Assurés*, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des Assurances), dans ce cas, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur ;
- en cas de réquisition du bien Assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de retrait total de l'agrément de votre assureur, la résiliation prenant effet le 40^{ème} jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des assurances),
- en cas de réquisition de la propriété des biens Assurés, dans les cas et conditions de la Législation en vigueur.

Modalités de résiliation

Dans tous les cas où le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

La résiliation, lorsqu'elle émane de l'Assureur, doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions du 1.1 ci-dessus, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué. Dans tous les cas de résiliation par lettre recommandée, le délai de résiliation court à partir de la date indiquée sur le cachet de la poste.

Part de prime remboursée

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, sauf les cas de non-paiement de prime ou d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, la fraction de prime correspondant à la période postérieure à la résiliation est remboursée au Souscripteur.

5. Le risque assuré

1. Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat.

Ces réponses, qui doivent être exactes, ont alors permis à l'assureur d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi informer l'assureur des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, l'assureur est en droit de :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, l'assureur peut alors résilier le contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans la lettre de proposition qu'il vous a adressé.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si l'assureur refuse de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

2. Le transfert des garanties s'effectuera dans les conditions suivantes :

ATTENTION :

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- **si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances),**
- **dans le cas contraire :**
 - **avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,**
 - **après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des Assurances).**

➤ **Déclaration de vos autres assurances**

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) Assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez en informer l'assureur immédiatement en indiquant notamment les sommes Assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121-3 et L. 121.4 du Code des Assurances).

➤ **Le bien change de propriétaire**

En cas de **cession** du bien Assuré*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par l'assureur, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit être communiquée à l'assureur par lettre recommandée.

En cas de **décès**, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du bien
Cette personne doit déclarer à l'assureur toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré* aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit être faite avant l'échéance principale* qui suit le transfert du contrat.

➤ **Situation des biens Assurés**

Sauf disposition contraire, les garanties du contrat s'appliquent exclusivement à l'adresse du risque mentionné aux Conditions Particulières.

VII – QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

1. Les délais à respecter

Vous ou votre ayant droit en cas de décès, devez déclarer à l'assureur le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance dans les délais indiqués ci-dessous :

Tous sinistres	5 jours ouvrés maximum
Vol ou tentative de vol et sharing	2 jours ouvrés,
Catastrophe naturelle	Dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si l'assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, **vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*)**, **sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.**

2. Les formalités à accomplir

En complément des délais de déclaration, l'Assuré est tenu d'observer les dispositions suivantes :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis ;
- indiquer dans la déclaration de sinistre ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la date et le montant approximatif des dommages, le lieu où ils peuvent être constatés ;
- fournir dans un délai de **30 jours** à compter de la date du sinistre, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé certifié sincère et signé par lui, des biens Assurés endommagés, volés, détruits, et sauvés ; en cas de vol, ce délai est ramené à **8 jours** et l'état estimatif doit être également remis à la police ou à la gendarmerie ;
- communiquer sur simple demande de l'Assureur et dans les plus brefs délais, tous autres documents nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier ;

- transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat ;

- en cas de vol, de perte ou acte de vandalisme :
 - prévenir la police ou la gendarmerie ;
 - remplir sans délai toutes les formalités d'opposition sur les titres et valeurs volés ou disparus ;
 - prêter son concours pour faciliter la récupération des objets dérobés ou perdus et prendre toutes mesures utiles pour la sécurité et la conservation des objets non volés ;
 - déposer une plainte au Parquet en cas de vol ;
- s'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de l'Assureur ; toutefois en cas d'urgence, le Souscripteur ou l'Assuré peut demander à l'Assureur l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre ; le silence de l'Assureur, plus de 10 jours après la réception de la demande vaut acceptation ;
- en cas de sinistre mettant en jeu la garantie « Appareils connectés nomades » :
 - justifier de l'existence des biens sinistrés (facture d'acquisition) en rappelant leurs caractéristiques (marque, type, numéro de série, année de fabrication, valeur de remplacement, date d'acquisition) ;
 - fournir à l'Assureur, si ces biens ont été financés par un organisme de crédit-bail, les coordonnées de celui-ci, ainsi que le numéro de contrat ;
- **dans tous les cas et jusqu'à expertise, prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.**

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'assureur. Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'assureur prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

3. Comment est déterminée l'indemnité ?

L'indemnité est égale au montant des dommages estimés sur les bases indiquées pour chaque garantie, déduction faite des franchises prévues au contrat.

1. Evaluation des dommages, expertise, sauvetage, récupération des objets perdus ou volés

a) Principe d'évaluation des dommages – Expertise

Les dommages sont fixés de gré à gré, à défaut par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. En cas de contestation, chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

b) Sauvetage

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation de sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation des dommages du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

c) Récupération des objets volés ou perdus

L'Assuré s'engage à aviser l'Assureur par lettre recommandée de la récupération en tout ou partie, à quelque époque que ce soit, des objets volés ou perdus.

Si cette récupération intervient avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit reprendre possession des objets récupérés et l'Assureur n'est tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.

Si cette récupération intervient après le paiement de l'indemnité, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition de faire connaître sa décision dans le délai de 1 mois.

Passé ce délai, l'Assureur devient de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Dans ces deux cas, l'Assuré sera indemnisé par l'Assureur des frais raisonnables qu'il aura engagés en vue de la récupération.

2. Estimation des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre des biens endommagés ; l'Assuré est donc tenu de justifier par tous moyens et documents en son pouvoir, de la réalité et de l'importance du dommage.

En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'Assureur ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits, tout ou partie de la somme Assurée tant que lesdits propriétaires, voisins ou tiers subrogés n'ont pas été désintéressés des conséquences du sinistre jusqu'à concurrence de ladite somme.

a) Biens immobiliers

Les biens immobiliers sont estimés en **valeur à neuf**, c'est-à-dire, sur la base de **leur valeur de reconstruction ou du prix du neuf** au jour du sinistre, l'Assureur garantissant la dépréciation de valeur causée par l'usage aux biens Assurés.

Le complément d'indemnité correspondant à cette dépréciation ne peut cependant être supérieur 33% de la valeur de reconstruction, l'indemnité totale ne peut quant à elle excéder ni les débours réels de l'Assuré, ni les sommes Assurées, ni la limitation contractuelle d'indemnité éventuellement prévue au contrat.

Ce complément d'indemnité ne peut se cumuler avec la garantie Frais et Pertes Indirectes et ne s'applique pas aux bâtiments dont la vétusté immédiatement avant sinistre était supérieure à 50%.

L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si :

- la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments et les embellissements ou aménagements, ou le remplacement en ce qui concerne le mobilier, s'effectue dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, ce délai pouvant toutefois être prorogé avec l'accord de l'Assureur en cas d'impossibilité absolue de le respecter ;
- la reconstruction s'effectue sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. La reconstruction pourra néanmoins s'effectuer avec l'accord de l'Assureur dans un endroit différent, lorsque l'impossibilité de reconstruire sur le même emplacement résulte de dispositions légales et réglementaires ;
- la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments construits sur terrains d'autrui, s'effectue dans le délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'expertise.

L'Assureur garantit, dans la limite de la variation du coût de l'indice de la construction, l'augmentation du coût de la construction qui pourrait ressortir entre le jour du sinistre et le jour de la reconstruction effective, dans la mesure où la date de reconstruction, n'est pas reportée en raison d'événements dépendant de la volonté de l'Assuré.

Le complément d'indemnité ne sera payé qu'après la reconstruction ou le remplacement et sur justification de l'exécution des travaux ou du remplacement par la production de mémoires ou de factures, étant précisé que, dans le cas où le montant des travaux serait inférieur à la valeur d'usage fixée par expertise, l'Assuré n'aurait droit à aucune indemnité au titre de la dépréciation.

Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :

En cas d'expropriation des biens Assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

b) Biens Mobiliers

(autres que ceux mentionnés au paragraphe c : ci-dessous)

Sauf si Vous avez souscrit l'option valeur à neuf, les biens mobiliers sont estimés **en valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.**

- **Si vous avez souscrit l'option valeur à neuf :** En cas de sinistre nous déterminerons ensemble la valeur à neuf au jour du sinistre, des biens endommagés ou détruits et déduirons de ce montant la vétusté.

Le montant déduction faite de la vétusté vous est réglée immédiatement.

Le montant correspondant à la vétusté, dans la limite de 25% de la valeur à neuve sera réglée sur présentation de justificatif du remplacement du mobilier endommagé, à condition que le remplacement ait été effectué dans un délai de deux ans à compter du jour du sinistre.

ATTENTION :

L'assurance valeur à neuf ne porte pas sur le linge, les effets d'habillement, les objets de valeur, les appareils électriques ou électroniques.

Cette assurance ne garantit pas non plus un mobilier démodé ou irremplaçable ; la valeur de remplacement prise comme base d'un tel mobilier sera celle d'un mobilier moderne de qualité égale.

c) Glaces - verres - vitrages et autres produits verriers ou matières plastiques remplissant les mêmes fonctions

Ils sont estimés **en valeur de remplacement au jour du sinistre.**

d) Canalisations et appareils électriques et électroniques

Les canalisations électriques, les appareils électriques et électroniques sont estimés **en valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté**, à raison de **1%** par mois avec un maximum de **80%**.

3. Dispositions spécifiques aux garanties relatives à la responsabilité civile

a) Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement ainsi que les intérêts moratoires, sont pris en charge par l'Assureur. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au plafond de la garantie, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

b) Direction du procès

En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'Assuré, l'Assureur se réserve la faculté :

- devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives, d'assumer la défense de l'Assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : avec l'accord de l'Assuré, d'assumer sa défense ou de s'y associer, lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées. A défaut de cet accord l'Assureur peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré. L'Assureur peut également exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré qui a le libre choix de son avocat.

c) Transaction

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

d) Constitution de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droits consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur procède à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme Assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles prévues au

Code des Assurances et applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'Assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme Assurée.

e) Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commises postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droits. L'Assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées à sa place.

4. Les franchises

L'assureur applique généralement une franchise dont le montant est inscrit sur vos Conditions particulières (et pour certaines répétées dans les présentes Conditions générales). Pour la garantie Catastrophes Naturelles, le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel.

5. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

1. Cas général

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et l'assureur ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2. Cas particuliers

a) Catastrophes naturelles

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les **30 jours** soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer. Le règlement est effectué en France et en euros.

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

b) Biens achetés à crédit

Si le risque Assuré a été acheté à crédit, il est entendu que jusqu'au paiement de la dernière traite, aucune indemnité ne sera versée en cas de sinistres (autres que ceux causés aux tiers) au titre des garanties Incendie, Dégâts des Eaux, Attentats, Catastrophes Naturelles sans l'accord de l'organisme ayant consenti le crédit et dont le nom figure sur la proposition ou la dernière demande de modification.

c) Usufruit et nue-propriété

En cas de sinistre pendant la durée d'un usufruit, il est formellement convenu que le montant du dommage à la charge de l'Assureur ne sera payé par l'assureur que sur la quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire, qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, l'Assureur sera bien et valablement libéré envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autres procédures.

d) Taxe sur la valeur ajoutée

S'il est constaté au moment du règlement du sinistre, que l'Assuré peut récupérer la TVA, le règlement sera effectué hors TVA.

e) Attentats - émeutes et mouvements populaires - Actes de terrorisme ou de sabotage

Le versement de l'indemnité fixée par l'Assureur est subordonné à la production par l'Assuré du récépissé délivré par les autorités compétentes. En outre, si en application de la législation en vigueur, l'Assuré reçoit une indemnité pour des dommages garantis au titre du présent contrat, il s'engage à signer une délégation au profit de l'Assureur jusqu'à concurrence des sommes qu'elle lui aura versées.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

1. La déclarations du souscripteur

Conformément à l'article L113-8 du Code des assurances en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'assuré le contrat d'assurance est considéré comme nul. En contrepartie de son préjudice, l'assureur a droit au paiement de toutes primes échues à titre de dommages et intérêts.

Toutefois, si l'assuré a omis ou effectué une fausse déclaration involontairement, selon l'article L113-9 du Code des assurances l'assureur a le droit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de la prime qui doit être acceptée par l'Assuré. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié dans les DIX JOURS suivant la notification de l'augmentation à l'assuré. La proportion de prime restante pour la période non couverte lui étant restituée.

Mais, si le constat de l'erreur ou l'omission involontaire a lieu après un sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

2. La reconnaissance du mètre

Le Souscripteur :

- s'engage à déclarer les caractéristiques du risque (notamment occupation, contiguïté et surface) avec le maximum de précisions, ainsi que toute adjonction ou modification postérieure à la date d'effet du contrat.
- et autorise l'Assureur à vérifier l'exactitude de sa déclaration et à corriger en cas d'erreur ou de modifications de risques, les déclarations portées au contrat avec régularisation de la prime à effet immédiat.

En contrepartie, **le Souscripteur** s'engage à déclarer toute adjonction ou modification postérieure à la date d'effet du contrat.

3. Les sinistres

L'Assuré est dispensé de déclarer tout sinistre pour lequel il ne réclamerait pas d'indemnisation.

4. Les restrictions légales et la langue utilisée

Les restrictions légales applicables à la liberté contractuelle :

« Les dispositions d'ordre public » s'imposant tant aux assureurs qu'aux Assurés, les garanties accordées au titre du présent contrat sont sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,

ou

- lorsque les biens et/ou les activités Assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements, cela pour autant que lesdites garanties aient été accordées avant ou après l'entrée en vigueur des dites lois et règlements.

Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée :

Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le Droit Français. L'assureur utilise la langue française pour tous les échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

5. Les prescriptions

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- Désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- Citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- Commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.
- Toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulées ci-dessous.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

6. La subrogation

L'assureur est subrogé dans vos droits et actions à concurrence et dans la limite de l'indemnité versée, contre tout responsable du sinistre (Art. L. 121-12 du Code des Assurances).

Par ailleurs, vous vous engagez à rembourser à l'assureur toute somme qu'il aurait avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et des dépens (dont les frais irrépétibles) et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions (tels que les sommes engagées au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative).

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre le recours de votre assureur.

Si l'assureur ne peut plus, par votre fait, l'exercer, la garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

7. L'Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest - CS 92459
75436 Paris Cedex 09

8. La Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance (la Loi informatique et liberté)

Lovys en tant que courtier d'assurance, est responsable avec ses Assureurs partenaires des traitements appliqués à vos données personnelles dans le cadre de la souscription et la gestion des contrats d'assurance qu'elle distribue ainsi que de la gestion des éventuels sinistres en découlant.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. Nous ne les conservons pas au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées.

Les destinataires des données vous concernant sont Lovys, La Parisienne Assurances ainsi que les intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités.

Par ailleurs, conformément à nos obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de vos données ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une part ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance d'autre part en vertu desquels nous devons conserver vos données durant cinq années, à compter de la résiliation de votre contrat, conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier notamment.

La collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion du contentieux.

Les seules données que nous vous demandons et que nous traitons sont nécessaires à la poursuite de l'ensemble des finalités précitées et sont destinées exclusivement à nos services internes de gestion ainsi que, le cas échéant, à ceux de votre assureur et de ses sous-traitants. Nous ne commercialisons pas, de quelque manière que ce soit, les données vous concernant et ne nous en servons pas en vue de procéder à des opérations de démarchages ou de profilage.

Lovys et ses partenaires assureurs sont légalement tenue de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation des traitements y afférents. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Nous pouvons ne pas faire droit à votre demande, en tout ou partie, dès lors que celle-ci s'avère incompatible avec notre obligation de conservation et/ou de traitement de vos données en vertu d'une disposition légale ou justifiée par l'exécution d'obligations précontractuelles et/ou contractuelles.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, vous pouvez, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité (permis de conduire exclus) contacter notre Délégué à la Protection des données en écrivant à contact@lovys.com ou celui de l'assureur en écrivant à DPO@la-parisienne.fr.

Mesures de sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en écrivant à l'adresse suivante :

CNIL
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris cedex 07

9. La renonciation au contrat

- Si la souscription s'est déroulée dans le cadre d'un démarchage :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat conformément à l'article L112-9 du code des assurances.

- Si la souscription du contrat est intervenue sans démarchage préalable mais à distance (notamment par téléphone, ou en ligne) :

Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer. Ce délai commence à courir à compter de la conclusion du contrat (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations si cette date est postérieure à la première) conformément à l'article L. 121-28 du code de la consommation.

A raison du caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile, l'assuré voit son attention attirée sur la nécessité de justifier à l'égard des tiers d'une couverture responsabilité civile adéquate pour le risque assuré. La renonciation éventuelle ne dispense pas de répondre à cette exigence légale.

Pour l'exercice de ce droit, le souscripteur du contrat doit adresser, à l'Assureur conseil auprès duquel il a souscrit le contrat, une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant le modèle suivant :

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom :

Adresse :

.....

Code Postal

Ville

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle :

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de **l'article L. 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Le

A

Signature du souscripteur :

IX – FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 124-5 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle*, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle*

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle* et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par «le fait dommageable»?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

La réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.	La réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.	
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.	l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.	l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.	L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.	Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

<p>L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.</p>	<p>L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.</p>
<p>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.</p> <p>Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.</p> <p>Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.</p>	<p>Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.</p>

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

X – FICHE D'INFORMATION RELATIVE AUX CATASTROPHES NATURELLES – CONDITIONS D'APPLICATION

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue des garanties

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel*, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnels, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 euros.

Pour les biens à usage professionnels*, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1.140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.